|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/50/NI/4 |
|  | **Advance Version** | Distr.: générale9 juin 2022Original: français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Cinquantième session**

13 juin–8 juillet 2022

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,**

**civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

 Communication du Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l’homme[[1]](#footnote-2)\*

 Note du secrétariat

 Le secrétariat du Conseil des droits de l’homme fait tenir ci joint la communication présentée par le Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l’homme[[2]](#footnote-3)\*\*, qui est reproduite conformément à l’article 7 b) du règlement figurant dans l’annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, qui dispose que la participation des institutions nationales des droits de l’homme s’exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l’homme, y compris la résolution 2005/74 de la Commission.

Annexe

 Déclaration de la Commission nationale indépendante des droits de l’homme du Burundi

Dialogue interactif avec le Rapporteur Spécial sur la violence à l’égard des femmes.

Le Burundi a ratifié les instruments internationaux de lutte contre les violences faites aux femmes. Des lois internes d’application ont été promulguées. Il s’agit notamment de la Constitution, du Code Pénal (CP), du Code de Procédure Pénale (CPP), de la loi spécifique sur les VBG et de la loi sur la traite des personnes.

Le CP classe les violences sexuelles parmi les crimes imprescriptibles et réprime plusieurs sortes de violences ; tandis que la loi spécifique sur les VBG le complète.

Des mesures allant dans le sens de lutte contre les violences faites aux femmes ont été prises :

* Adoption de la politique nationale genre 2012- 2025;
* Mise en place de la stratégie nationale de lutte contre les VSBG;
* Adoption du plan d’action sur l’égalité entre les hommes et les femmes (2021-2025);
* Création des chambres spécialisées pour les cas des VBG au sein des TGI et Cours d’Appel;
* Adoption du plan de mise en œuvre de la R1325 (2022-2027);
* Création d’un département chargé de lutte contre les VBG au sein du Ministère ayant les DH dans ses attributions;
* Création de cellules genres au sein de chaque ministère;
* Un système d’alerte en cas de VBG;
* Création de 5 centres de prise en charge holistique des victimes des VBG;
* Mise en place d’une Commission d’assistance judiciaire au sein du Ministère de la Justice.

La CNIDH note que le problème d’indemnisation des victimes des VSBG commises par des auteurs insolvables subsiste. Elle encourage le Gouvernement du Burundi à mettre en place un système efficace d’indemnisation des victimes et aux partenaires d’appuyer le Gouvernement pour la consolidation des centres de prise en charge des victimes.

1. \* Institution nationale des droits de l’homme à laquelle l’Alliance globale des institutions nationales des droits de l’homme a accordé le statut d’accréditation « A ». [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* La communication est distribuée telle qu’elle a été reçue, dans la langue de l’original seulement. [↑](#footnote-ref-3)